

# Règlement

adopté par M. M. Les chefs ouvrier  
Cointuriers en Soie

## article premier

Dans toutes les saisons la journée sera de  
douze heures de travail. Elle commencera à  
six heures du matin et finira à six heures  
du soir,

art. 2.

Les repas seront au nombre de deux par  
jour, et d'une heure chaque repas. Le déjeuner  
s'effectuera de neuf heures du matin à dix,  
et le dîner de deux heures à trois; aucun  
ouvrier ne devra travailler pendant l'heure  
de repas, à moins que le ouvrage ne l'exige,  
mais alors ceux occupés pendant le repas  
seront immédiatement remplacés par  
d'autres ouvriers aussitôt que la rentrée de  
repas sera faite.

art. 3.

Lorsqu'une journée sera interrompue,  
elle sera payée en entier. Toute fraction de  
journée est généralement suspendue.  
Les ouvriers coloristes travaillant à la  
journée seront payés trois francs soixante



et quinze centimes par jour, et ceux qui  
travaillent secondaires nous trois francs  
cinquante centimes. Les ouvriers qui  
travailleront au mois et nourris seront  
payés à cinquante francs par mois.

art. 4.

Les ouvriers qui occuperont des postes  
fixes, et qui prolevent leurs serons  
supérieurs avec autres ouvriers, travailleront  
de gré à gré avec leurs chefs. Le prix de  
leur journée suivra l'usage établi.

art. 5.

Toute heure de travail supplémentaire  
en sus de la journée, sera payée cinquante  
centimes à l'ouvrier. Toute absence de  
l'ouvrier, d'un quart d'heure à une  
demi heure, lui sera imputée comme  
la perte d'une heure et sera retenue sera  
de cinquante centimes.

art. 6.

N. N. Les chefs-ouvriers ne pourront  
faire travailler leurs ouvriers le  
dimanche que dans le cas d'une absolue  
nécessité, comme dans un moment de

preste l'ouvrage, ou liés affés au  
 l'ouvrier entraînerait à un trop long  
 retard; pourront néanmoins travailler  
 le dimanche matin, les ouvriers occupés  
 des portes qui auraient commencé  
 une veille la veille sans pouvoir les  
 finir, et dont le retard entraînerait à  
 quelque dommage.

Art. 7.

Tout chef d'atelier pourra renvoyer  
 son ouvrier quand il aura pas suffisamment  
 l'ouvrage pour les occuper. Lorsqu'un  
 ouvrier aura été accepté dans un atelier,  
 et qu'il y aura travaillé renvoyés, il ne  
 pourra être renvoyé sans qu'il lui soit  
 donné une indemnité de dix francs.

Art. 8.

Tout ouvrier renvoyé pour cause de  
 mécontentement grave, renvoyé sans  
 avoir droit à l'indemnité ci-dessus.

Art. 9.

Enformément à ce qui est dit, aucun  
 ouvrier ne pourra être admis dans un  
 atelier s'il n'est porteur d'un livret. Les  
 ouvriers qui n'en seraient pas <sup>munis</sup> porteurs  
 doivent se en procurer au plutôt pour

qu'ils puissent travailler incontinent  
art. 10.

Toute manipulation des soies est  
interdite aux noueme de peine  
exceptée dans les ateliers.

art. 11.

Tout chef d'atelier sera tenu d'avoir  
Le présent règlement affiché en place  
dans son atelier de teinture, lequel  
sera exécuté de bonne foi entre M. et les  
chefs et les ouvriers.

fait à Lyon, ce 24 Décembre, 1846.

Le présent règlement a été  
receu imprimé en forme d'affiche  
par des teinturiers avec prière de  
frères et sœurs

pour copie conforme à l'imprimé.

Ce 8 Janvier  
1847.

Charrière